



Résiliation unilatérale et signature postérieure d'une rupture conventionnelle

Fiche pratique publié le 20/04/2015, vu 1166 fois, Auteur : [Cabinet DAKPÉ](#)

La chambre sociale de la Cour de cassation précise dans un arrêt du 3 mars 2015 que lorsqu'un contrat de travail a été rompu par l'exercice par l'une ou l'autre des parties de son droit de résiliation unilatérale, la signature postérieure d'une rupture conventionnelle vaut renonciation commune à la rupture précédemment intervenue.

La chambre sociale de la Cour de cassation précise dans un arrêt du 3 mars 2015 que lorsqu'un contrat de travail a été rompu par l'exercice par l'une ou l'autre des parties de son droit de résiliation unilatérale, la signature postérieure d'une rupture conventionnelle vaut renonciation commune à la rupture précédemment intervenue.

(Soc. 3 mars 2015 RG 13-20549)

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000030324839>